



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

de dérogation exceptionnelle à l'interdiction d'horaires de travaux, accordée à la société SNCF Réseau sur les communes de Collonges-au-Mont-d'Or, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, Couzon-au-Mont-d'Or, Albigny-sur-Saône, Curis-au-Mont-d'Or, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Fleurieu-sur-Saône, Nuelles, Fleurieux-sur-l'Arbresle, Civrieux d'Azergues, Marcilly-d'Azergues, Les Chères, Chasselay et Quincieux.

La Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2, R.1336-4 à R.1336-11 et R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L171-8, L.571-1 à L.571-19, R.571-1 à R.571-24, R.571-92 à R.571-97 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5, L.2212-2, L.2213-4, L.2214-3, L.2214-4, L.2215-1 et L.2215-7 ;

Vu le Code pénal, et notamment les articles 131-13, R.610-1, R.610-5 et R.623-2 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 1972 modifié relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par le ou les moteurs à explosion ou à combustion interne de certains engins de chantier ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2002 modifié relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-200 du 27 juillet 2015 relatif à la lutte contre le bruit, article 5 ;

Vu la demande de dérogation formulée par la société SNCF Réseau le 4 novembre 2025 visant à procéder à des travaux de renouvellement de rails sur les lignes 830 et 783 ;

Considérant la nécessité de réaliser les travaux de nuit afin de limiter les contraintes de production du chantier et la circulation des trains commerciaux de jour ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : Une dérogation à l'interdiction horaire fixée à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2015-200 du 27 juillet 2015 relatif à la lutte contre le bruit, est accordée à la société SNCF Réseau en vue de procéder à

des travaux de renouvellement de rails du 1^{er} juin 2026 au 15 juillet 2026, les nuits du lundi soir au samedi matin de 21h à 5h30.

Article 2 : Le pétitionnaire s'engage à prendre toute disposition pour réduire les nuisances sonores occasionnées aux riverains, en veillant notamment à les informer avant le début du chantier sur la nature et la durée des opérations bruyantes qui se dérouleront dans le cadre de la présente dérogation.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La préfète, préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône, les maires des communes Collonges-au-Mont-d'Or, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, Couzon-au-Mont-d'Or, Albigny-sur-Saône, Curis-au-Mont-d'Or, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Fleurieu-sur-Saône, Nuelles, Fleurieux-sur-l'Arbresle, Civrieux d'Azergues, Marcilly-d'Azergues, Les Chères, Chasselay et Quincieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société SNCF Réseau.

Fait à Lyon, le

Le préfet délégué
pour la défense et la sécurité,

Antoine GUERIN



